POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00, F +41 26 305 62 01
CCP 17-4346-1

SESPP
26 FEV. 2021

Dossier n° : JRO / vmo / 65 2021 5

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Dispositif du jugement du 22 février 2021

Cause	**Yosuf TAWAKALY**, prévenu d'incendie intentionnel	
Composition	Président :	José RODRIGUEZ
	Assesseurs :	Sophie TRITTEN, Caroline DENERVAUD
		Paul QUARTENOUD, Raymond BARAKE
	Greffière :	Valentine MOSCHINI

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, au nom duquel agit **M. le Procureur Frédéric CHASSOT**, pl. Notre-Dame 4, case postale 1638, 1701 Fribourg, contre

Yosuf TAWAKALY, fils Yonus TAWAKALY et de Najiba NAZARI, né le 1er janvier 1999, né à Dasht e Archi / Afghanistan, d'où ressortissant, actuellement placé en exécution de mesure auprès de l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis, Ch. de Champ-Dollon 20, 1214 Puplinge, **prévenu**, assisté de **Me Jonathan REY**, avocat à Payerne, **défenseur obligatoire d'office**.

Objet

Acte d'accusation du Ministère public du 21 août 2020 (FCH F 19 5473)

DISPOSITIF

Le Tribunal pénal de la Sarine

1. **reconnaît** Yosuf TAWAKALY coupable de incendie intentionnel au sens de l'art. 221 al. 1 CP ;

2. **le condamne**, en application des articles 19 al. 2 CP, 40 et 47 CP, à une peine privative de liberté de 7 mois, ferme ;

3. **prononce**, en application des articles 56, 57 et 59 CP, à l'encontre de Yosuf TAWAKALY, une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert psychiatre dans son rapport du 3 décembre 2019 ;

4. **renonce**, en application de l'article 66a al. 2 CP, à prononcer l'expulsion judiciaire obligatoire du territoire suisse de Yosuf TAWAKALY ;

5. **renvoie**, en application de l'article 126 al. 2 lit. b CPP, l'EDFR – Site Prison centrale à agir par la voie civile pour faire valoir ses prétentions civiles, prises le 31 mai 2020 pour un montant de CHF 11'090.50 ;

6. **arrête** au montant de CHF 3'552.05 (dont CHF 253.95 à titre de TVA à 7.7 %) l'indemnité due à Me Jonathan REY, défenseur d'office du prévenu indigent ;

7. **condamne** Yosuf TAWAKALY, en application des articles 421, 422 et 426 CPP, et art. 33, 34 et 42 RJ/FR, au paiement des frais de procédure par CHF 8'468.05

   (émolument : CHF 1'000.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 7'468.05 y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office) ;

8. **dit** que Yosuf TAWAKALY ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 3'552.05 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

****

MOTIVATION ECRITE

La motivation écrite du jugement sera notifiée **d'office** (art. 82 al. 1 *a contrario* CPP) d'ici 60 à 90 jours (art. 84 al. 4 CPP), délai d'ordre (SJ 2014 I 78).

VOIES DE DROIT

1. a) La fixation de la liste de frais du défenseur d'office du prévenu peut être contestée par ce mandataire, par la voie d'un **recours** à la Chambre pénale du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de **10 jours** dès la notification de la motivation écrite du jugement (art. 135 al. 3 let. a, 393ss et 396 CPP).

b) Les autres parties peuvent contester la fixation de la liste de frais du défenseur d'office du prévenu (chiffre 10 du dispositif) par un **recours en appel** (arrêt rendu le 13 juin 2013 dans la cause 6B_48/2013 ; ATF 139 IV 199).

2. Les autres points de ce dispositif, y compris les classements partiels (arrêt rendu le 24 avril 2014 dans la cause 6B_991/2013), peuvent faire l'objet d'un **recours en appel**.

A cette fin, le recourant dispose d'un **délai de 10 jours** dès la notification du présent dispositif pour déposer une annonce d'appel au Greffe du Tribunal de céans (art. 399 al. 1, 384 let. a et 84 al. 2 CPP).

Dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé, le recourant déposera une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP).

NOTIFICATIONS

- au Ministère public par l'intermédiaire de Monsieur le Procureur Frédéric CHASSOT, par recommandé ;
- à Yosuf TAWAKALY, par l'intermédiaire de son avocat Me Jonathan REY, par acte judiciaire ;
- à EDFR – Site Prison centrale, partie plaignante, par acte judiciaire ;
- au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (peine ferme et mesure 59 CP), par acte judiciaire ;

- au Service de la population et des migrants (art. 97 LEtr et 82 OASA) sous pli simple ;
- à l'Etablissement de détention pénitentiaire fermé CURABILIS, sous pli simple ;
- au Service de la justice (art. 123 al. 2 et 3 LJ), extrait de jugement concernant l'indemnité due au défenseur d'office, avec une copie de sa liste de frais du 21 février 2021, sous pli simple ;

Fribourg, le 22 février 2021 / vmo

José RODRIGUEZ
Le Président

Valentine MOSCHINI
La Greffière